

FACULTÉ DES LETTRES



RÈGLEMENT D'ÉTUDES 1999 - 2000

§ IV - LICENCE BI-DISCIPLINAIRE ÈS LETTRES ET ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORT

- Art 1 - Définition
 - Art 2 - Évaluation en crédits
 - Art 3 - Conditions d'admission à la licence bi-disciplinaire
 - Art 4 - Passage à la licence ordinaire
 - Art 5 - Organisation des études
 - Art 6 - Durée des études
 - Art 9 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires
-

Article 1 - DÉFINITION

La licence bi-disciplinaire ès lettres et éducation physique et sport se compose :

- d'une partie en Lettres effectuée au sein de la Faculté des lettres
- et d'une seconde partie d'études en éducation physique et sport effectuée au sein de l'École d'éducation physique et de sport (ci-après EEPS)

Article 2 - ÉVALUATION EN CRÉDITS

Pour obtenir la licence bi-disciplinaire, l'étudiant doit acquérir un total minimum de 300 crédits répartis comme suit:

- 180 crédits d'enseignements et de mémoire figurant au plan d'études de la licence ès lettres de la Faculté
- et ensuite 120 crédits d'enseignement figurant au plan d'études de l'EEPS.

Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSION A LA LICENCE BI-DISCIPLINAIRE

1. L'étudiant brigant cette licence bi-disciplinaire est inscrit au sein de la Faculté dès le début de ses études. Au moment où il a obtenu les 180 crédits requis et où il commence à suivre la formation en éducation physique et sport au sein de l'EEPS, il est inscrit au sein de cette dernière et son inscription au sein de la Faculté est suspendue.
2. L'étudiant doit préalablement à son admission au sein de l'EEPS avoir obtenu les 180 crédits de la Faculté. Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, il peut être autorisé à commencer ses études au sein de l'EEPS même s'il n'a pas

encore obtenu les 180 crédits requis (sous réserve de la réalisation des autres conditions d'admission au sein de cette école). A cette fin, l'étudiant doit former une demande écrite auprès de la direction de l'EEPS. Cette dernière demandera un préavis au Doyen de la Faculté qui se prononcera après examen du dossier de l'étudiant. La direction de l'EEPS statuera sur la base du préavis du Doyen. Si l'étudiant est admis au sein de l'EEPS, la décision d'admission à titre conditionnel indiquera le délai à l'issue duquel l'étudiant devra avoir obtenu les 180 crédits requis. Son inscription au sein de la Faculté subsistera jusqu'à obtention des 180 crédits parallèlement à son inscription au sein de l'EEPS. En cas de non obtention des 180 crédits requis dans le délai imparti par la décision d'admission à titre conditionnel, l'admission au sein de l'EEPS sera purement et simplement révoquée. L'étudiant pourra alors soit finir d'obtenir les 180 crédits de la partie d'études au sein de la Faculté dans le délai maximum réglementaire, soit renoncer à la licence bi-disciplinaire en éducation physique et sport et poursuivre ses études au sein de la Faculté conformément au plan d'études de la licence concernée.

Article 4 - PASSAGE A LA LICENCE ORDINAIRE

En tout temps, l'étudiant peut renoncer à l'obtention de cette licence bi-disciplinaire et poursuivre ses études au sein de la Faculté conformément au plan d'études de la licence concernée.

Article 5 - ORGANISATION DES ÉTUDES

1. les deux premières années de la partie d'études en lettres effectuée au sein de la Faculté sont régies par le règlement d'études de la licence ès lettres.
2. La troisième année de cette partie se compose des quatre modules d'une discipline de licence auxquels s'ajoute un cinquième module de douze crédits consistant en un petit mémoire. Le règlement d'études de la licence ès lettres s'applique alors mutatis mutandis.
3. La partie d'études en éducation physique et sport effectuée au sein de l'EEPS est régie par le règlement d'études de cette dernière.

Article 6 - DURÉE DES ÉTUDES

1. La durée des études de la partie effectuée au sein de la Faculté est de 6 semestres au minimum et de 10 semestres au maximum.
2. La durée des études de la partie effectuée au sein de l'EEPS est régie par le règlement d'études de cette dernière.

Article 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er octobre 1999.
2. Il s'applique immédiatement à tous les nouveaux étudiants.
3. Les étudiants ayant déjà commencé un cursus d'études en faculté des lettres au 1er octobre 1999, achèvent leur demi-licence sous le règlement 1997 et passent sous le règlement 1999 pour leur troisième année d'études.
4. Les étudiants qui sont en cours d'études à l'EEPS au 30 juin 1999 pourront

entreprendre la formation ès lettres après avoir obtenu la totalité de leurs crédits dans cette école.

[\[Université de Genève\]](#) , [\[Faculté des lettres\]](#), [\[index du Règlement d'études \]](#)

[Questions et commentaires](#)

Mise à jour: lundi 03 mai 2004

[Forcer la page dans son jeu de cadres](#)

[Imprimer la page](#)